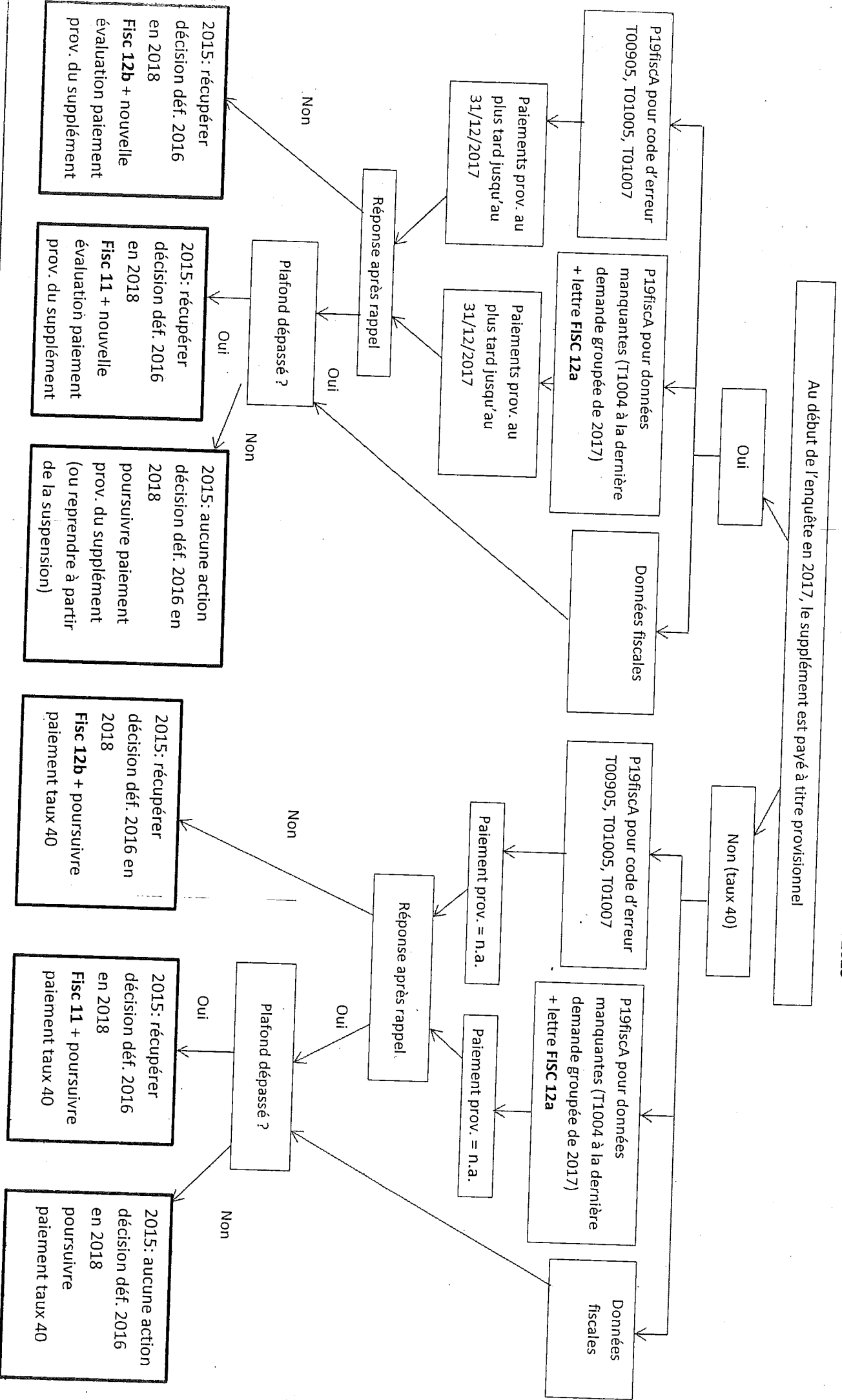


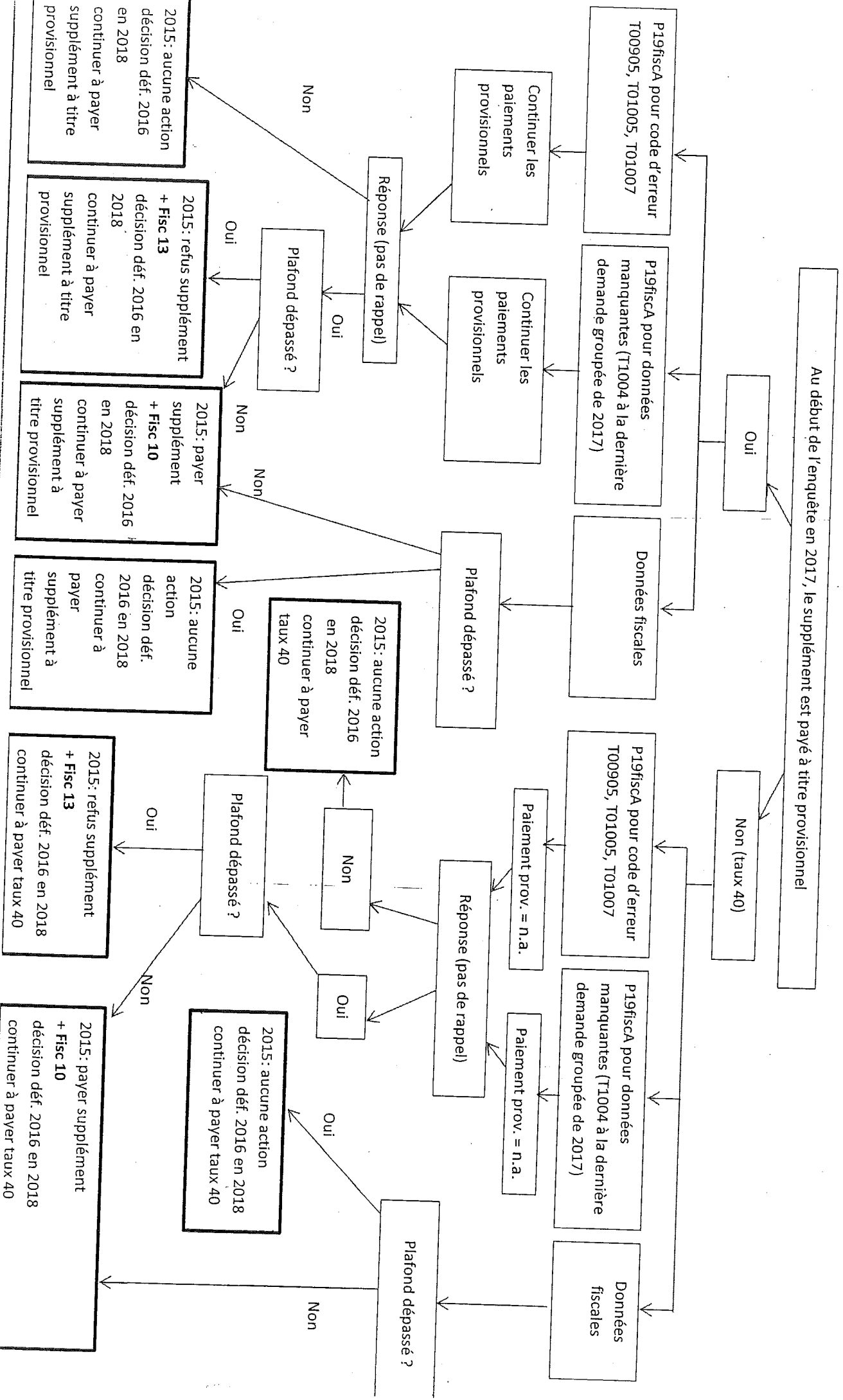
Application du flux fiscal - établissement définitif du droit au supplément sur la base d'un mois de référence en 2015

Schéma 1 : Un supplément a été payé à titre provisionnel en 2015



Application du flux fiscal - établissement définitif du droit au supplément sur la base d'un mois de référence en 2015

Schéma 2 : Le supplément n'a pas été payé à titre provisionnel en 2015



FISC lettre 10 : après réception du flux fiscal, avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc A : décision définitive d'octroi du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus

+ décision provisionnelle d'office de refus pour la période qui suit si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé

Madame / Monsieur,

Nous vous avons précédemment informé(e) que nous ne pouvions **provisoirement** (plus) vous octroyer de supplément aux allocations familiales, mais que nous continuerions à suivre le droit à ce supplément sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

[si réception des informations via le flux fiscal]

Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée].

ou

[si réception des informations via avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc A]

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir automatiquement les informations relatives à vos revenus pour l'année de revenus[année concernée], nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales pour l'année de revenus en question à l'aide de votre avertissement-extrait de rôle / des revenus du ménage que vous avez communiqués.

[allocataire monoparental]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **se situaient sous** le plafond de... EUR.

ou

[allocataire + partenaire influençant le droit au supplément]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de votre conjoint/partenaire **se situaient sous le** plafond de... EUR.

Vous avez donc **droit** au *supplément 42bis / supplément 50ter / supplément monoparental*.

Il s'agit d'un supplément pour les enfants de *[3 options, liées au type de supplément de la phrase précédente]*

chômeurs de longue durée, chômeurs de longue durée reprenant le travail, pensionnés, indépendants avec allocation de transition (ancienne assurance faillite), travailleurs salariés ou indépendants qui recevaient précédemment des prestations familiales garanties et qui ont repris le travail (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Nous avons régularisé le supplément pour l'année de revenus [année concernée] :

Mois	Payé	Montant dû	Montant à compléter
Total			

[si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé]
Le supplément pour les années suivantes **n'est provisoirement pas** encore accordé. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.
Si vos revenus et votre situation familiale n'ont pas changé, il est alors possible de demander un supplément (provisoire) pour l'année suivante au moyen du modèle S.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

FEUILLE D'INFO

1) *Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:*

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) *Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales*

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) *Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

FISC lettre 11 : après réception du flux fiscal, avertissement-extrait de rôle ou formulaire

P19Fisc A:

récupération **définitive** du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus
+ décision provisionnelle d'office d'octroi ou de refus pour les paiements en cours si au
moment de la décision un supplément est octroyé

Madame / Monsieur ,

Nous vous avons payé **provisoirement** un supplément aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances.

[à la réception des informations via flux fiscal]

Nous avons à présent reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée].

[à la réception des informations via formulaire P19fisc-A]

Comme nous n'avons pas reçu ces informations, nous vous avons demandé une déclaration concernant vos revenus.

[allocataire monoparental]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **dépassaient le plafond** pour les périodes suivantes :

ou

[allocataire + partenaire influençant le droit au supplément]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de *monsieur/madame.... [nom du partenaire influençant le droit au supplément]* **dépassaient le plafond** pour les périodes suivantes :

Mois	Revenus de	Plafond
	<i>[nom allocataire + éventuellement nom du partenaire influençant le droit au supplément]</i>	

Par conséquent, vous avez **reçu** EUR à tort.

Vous trouvez dans le tableau ci-dessous un aperçu des paiements indus par mois :

Mois	Date de paiement	Payé	Montant dû	À récupérer
Total				

Le paiement était en contradiction avec l'article/les articles 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales.

En annexe, vous trouverez le texte de cet (ces) article(s).

ou

Conformément à cet (ces) article(s)

[en cas de retenues]

[si l'allocataire a fait savoir que les revenus avaient augmenté ou si, lors d'un changement de la situation familiale, l'allocataire ne connaissait pas les revenus du partenaire]

Nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales retiendra 10 % sur vos allocations familiales les prochains mois.

Ou

[si l'allocataire n'a pas fait savoir que les revenus dépassaient le plafond]

Vous ne nous avez pas fait savoir que vos revenus avaient augmenté. C'est pourquoi nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales retiendra les prochains mois % sur vos allocations familiales (article 1410, § 4 du Code judiciaire).

Si vous avez des problèmes financiers, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, qu'un montant inférieur soit retenu.

[si les retenues ne sont pas possibles]

C'est pourquoi nous vous demandons de verser cette somme sur le compte de

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :

S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer, au moyen d'un courrier motivé, un échelonnement mensuel de votre dette.

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons votre situation.

Nous pouvons revoir notre décision si vous prouvez au moyen d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle que vos revenus ne dépassaient pas le plafond.

[si au moment de la décision un supplément est octroyé]

[si l'allocataire se trouve dans une situation permettant un paiement provisionnel d'office du supplément]

Comme vous êtes actuellement [qualité de l'allocataire], nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts sont inférieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi nous allons continuer à payer provisoirement votre supplément. Si vos revenus devaient toutefois dépasser EUR brut par mois, signalez-le nous immédiatement.

Ou

[situation ne permettant pas un paiement provisionnel d'office du supplément]

Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales imposables sont encore à ce jour supérieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi, vous ne percevez provisoirement plus de supplément et recevez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Vous percevez désormais mensuellement EUR d'allocations familiales (articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales) :

- ... EUR pour (nom), étudiant (article 62, § 3, de la loi générale relative aux allocations familiales)
- ... EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, § 1er, de la loi générale relative aux allocations familiales)
- ... EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
-

Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevez aussi un supplément d'âge inférieur pour [nom].

Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, il est possible de demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.

ATTENTION !

Le paiement/la suppression du supplément pour les années suivantes est **provisoire**.

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.

Toutefois, s'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

FEUILLE D'INFO

1) *Avertissez toujours votre caissé d'allocations familiales:*

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) *Conservez les preuves de revenus professionnels et/ou prestations sociales*

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) *Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

FISC lettre 12a : à défaut de données fiscales :

annonce de la récupération du supplément avec possibilité de révision

+ suspension du supplément pour les paiements en cours

+ formulaire données fiscales

Concerne : Demande de récupération de paiements indus

Madame / Monsieur ,

Vous avez été informé(e) de notre décision de vous octroyer le *supplément 42bis / supplément 50ter / supplément monoparental* à partir du [date de début de droit].

Vous avez en outre été informé(e) du **caractère provisoire** de ces paiements et du contrôle a posteriori sur la base des informations que nous demandons au SPF Finances.

À ce jour, nous ne disposons pas de ces informations pour l'année de revenus [année concernée], si bien que nous ne sommes pas en mesure de comparer vos revenus avec le plafond. C'est pourquoi, nous nous voyons dans l'obligation de considérer les montants provisoirement alloués comme **indus**.

Vous trouvez dans le tableau ci-dessous un aperçu des paiements indus par mois.

Mois	Date de paiement	Payé	Montant dû	À récupérer
Total				

Le présent courrier recommandé interrompt uniquement la prescription conformément aux dispositions de l'article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales.

Vous ne devez pas encore rembourser le montant indu.

[si au moment de la décision un supplément est octroyé]

Toutefois, vous ne percevrez provisoirement plus le supplément et recevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires (articles 40 et 44 de la loi générale relative aux allocations familiales) :

- ... EUR pour (nom), étudiant (article 62, § 3, de la loi générale relative aux allocations familiales)
- ... EUR pour (nom), enfant soumis à l'obligation scolaire (article 62, § 1er, de la loi générale relative aux allocations familiales)
- ... EUR pour (nom), enfant handicapé (article 63 de la loi générale relative aux allocations familiales)
-

Comme vous ne bénéficiez plus du supplément, vous percevrez aussi un supplément d'âge inférieur pour [nom].

ATTENTION ! Nous pouvons revoir cette décision si vous prouvez que vous avez bien déclaré les informations relatives à vos revenus au SPF Finances. Ci-joint, vous trouverez une déclaration à remplir. S'il ressort de votre déclaration que les revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens se situaient effectivement **sous** le plafond, nous considérerons dès lors le paiement du supplément comme justifié et ce dernier sera à nouveau accordé.

Si vous ne réagissez pas au présent courrier dans les 14 jours, nous récupérerons effectivement le supplément.

Nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales retiendra le montant payé indûment de EUR sur les allocations familiales les prochains mois.

ou

Nous vous demanderons alors de rembourser le montant indu de EUR.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

Déclaration relative aux
données fiscales

gestionnaire de
dossiers
téléphone
numéro du
dossier

Ces renseignements sont demandés pour pouvoir payer les allocations familiales. Si vous voulez consulter ou corriger les données qui vous concernent, prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales. L'adresse figure sur la première page.

**Cochez et complétez ce qui correspond à votre situation et suivez les instructions.
Renvoyez-nous ce formulaire complété et signé dans les plus brefs délais.**

Je soussigné(e),
(nom et prénom)

déclare

- avoir introduit ma déclaration d'impôts pour l'année de revenus 2015 auprès du SPF Finances et avoir **reçu l'avertissement-extrait de rôle** (le calcul des impôts) de cette institution.

**Renvoyez-nous cette déclaration et joignez-y une copie de l'avertissement-extrait de rôle.
Vous ne devez pas remplir le formulaire P19Fisc A ci-joint.
Nous examinerons alors votre droit au supplément.**

- avoir introduit ma déclaration d'impôts pour l'année de revenus 2015 auprès du SPF Finances mais **ne pas encore avoir reçu l'avertissement-extrait de rôle** (le calcul des impôts) de cette institution.

**Veillez nous renvoyer le formulaire P19Fisc A ci-joint, dûment complété, avec cette déclaration.
Vous devez indiquer vos revenus pour l'année 2015 sur le formulaire P19Fisc A.**

- autre possibilité.

Prenez contact avec votre gestionnaire de dossier

Je déclare avoir rempli correctement ce formulaire et avoir pris connaissance des informations jointes.

Date

Signature

Téléphone

E-mail.

FISC lettre 12b : à défaut de données fiscales, avertissement-extrait de rôle ou formulaire P19Fisc.A:

récupération du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus
+ décision provisionnelle d'office d'octroi ou de refus des paiements en cours si au moment de la décision un supplément est octroyé

Concerne : **Demande de récupération de paiement indu**

Madame / Monsieur ,

Nous vous avons payé un **supplément provisoire** aux allocations familiales.

Le droit au supplément est contrôlé sur la base des informations relatives à vos revenus, que nous demandons au SPF Finances. Nous n'avons pas encore reçu les informations relatives à l'année de revenus [année concernée] . Vous n'avez pas non plus réagi à notre demande d'informations.

Nous ne sommes pas en mesure de comparer vos revenus avec le plafond. Par conséquent, nous nous voyons dans l'obligation de récupérer les montants accordés provisoirement. Si vous nous faites parvenir ces informations, nous examinerons à nouveau votre droit au supplément.

Vous trouvez dans le tableau ci-dessous un aperçu des paiements indus par mois :

Mois	Date de paiement	Payé	Montant dû	À récupérer
Total				

Par conséquent, vous avez **reçu**.... EUR à tort.

Le paiement était en contradiction avec l'article/les articles 41 / 42bis / 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales et de l'arrêté royal du 26 octobre 2004 portant exécution des articles 42bis et 56, §2 de la loi générale relative aux allocations familiales.

En annexe, vous trouverez le texte de cet (ces) article(s).

ou

Conformément à cet (ces) article(s)

[en cas de retenues]

Vous ne nous avez pas fait parvenir de déclaration relative à vos données fiscales. Nous ne disposons pas non plus de preuves de l'introduction (à temps) de votre déclaration d'impôts auprès du SPF Finances.

C'est pourquoi nous retiendrons / la caisse d'allocations familiales retiendra les prochains mois % sur vos allocations familiales (article 1410, § 4 du Code judiciaire).

Si vous avez des problèmes financiers, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, qu'un montant inférieur soit retenu.

[si les retenues ne sont pas possibles]

C'est pourquoi nous vous demandons de verser cette somme sur le compte de

Lors du paiement, veuillez mentionner la communication suivante :

S'il vous est difficile de payer le montant en une fois, vous pouvez nous proposer par courrier un échelonnement mensuel de votre dette.

S'il vous est très difficile de nous rembourser, vous pouvez nous demander, au moyen d'un courrier motivé, de renoncer (partiellement) à votre dette. Nous examinerons votre situation.

[si au moment de la décision un supplément est octroyé]

[si l'allocataire se trouve dans une situation permettant un paiement provisionnel d'office du supplément]

Comme vous êtes actuellement [qualité de l'allocataire], nous présumons que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales bruts sont inférieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi nous allons continuer à payer provisoirement votre supplément. Si vos revenus devaient toutefois dépasser EUR brut par mois, signalez-le nous immédiatement.

Ou

[situation ne permettant pas un paiement provisionnel d'office du supplément]

Nous présumons que vos revenus professionnels et/ou vos prestations sociales imposables sont supérieurs au plafond de EUR par mois. C'est pourquoi vous ne percevrez plus provisoirement de supplément et recevrez à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, vous pouvez demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.

*S'il ressort des données fiscales des **années suivantes** que vos revenus pour cette période étaient trop élevés ou si nous n'obtenons pas d'informations à ce sujet, nous récupérerons également ce supplément.*

ATTENTION !

*Le paiement/la suppression du supplément pour les années suivantes est **provisoire**.*

En effet, nous contrôlons toujours ultérieurement vos revenus professionnels et/ou prestations sociales imposables à l'aide des données vous concernant que nous demandons aux contributions (SPF Finances).

*S'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **supérieurs au plafond**, vous devrez **rembourser** les suppléments perçus.*

*Toutefois, s'il ressort de ces données que vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) étaient quand même **inférieurs** au plafond, vous **percevrez** les suppléments avec effet rétroactif.*

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en

FEUILLE D'INFO

1) Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [adresse complète].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

FISC lettre 13 : après réception d'un avertissement-extrait de rôle ou d'un formulaire.

P19Fisc A: décision définitive de refus du supplément sur la base des mois de référence de l'année de revenus + décision provisionnelle d'office de refus pour la période qui suit si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé

Madame / Monsieur,

Étant donné que nous n'avons pas pu recevoir automatiquement les informations relatives à l'année de revenus[*année concernée*], nous avons examiné votre droit à un supplément aux allocations familiales pour l'année de revenus en question à l'aide de votre avertissement-extrait de rôle / des revenus du ménage que vous avez communiqués.

[*allocataire monoparental*]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) **dépassaient** le plafond de... EUR.

ou

[*allocataire + partenaire influençant le droit au supplément*]

Selon ces informations, vos revenus professionnels et/ou prestations sociales mensuels imposables moyens (sur votre avertissement-extrait de rôle : « revenus professionnels imposables globalement » augmentés des charges professionnelles divisés par 12) et ceux de votre conjoint/partenaire **dépassaient** le plafond de... EUR.

Vous n'avez donc **pas droit** au *supplément 42bis* / *supplément 50ter* / *supplément monoparental* pour la période du [*période concernée*].

Il s'agit d'un supplément pour les enfants de [*3 options, liées au type de supplément de la phrase précédente*]

chômeurs de longue durée, chômeurs de longue durée reprenant le travail, pensionnés, indépendants avec allocation de transition (ancienne assurance faillite), travailleurs salariés ou indépendants qui recevaient précédemment des prestations familiales garanties et qui ont repris le travail (article 42bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

malades de longue durée / malades de longue durée reprenant le travail / invalides / invalides reprenant le travail (article 50ter de la loi générale relative aux allocations familiales).

ou de

familles monoparentales (article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales).

[*si au moment de la décision aucun supplément n'est octroyé*]

Le supplément pour les années suivantes **n'est provisoirement pas** encore accordé. Nous attendons à cet effet les données du SPF Finances concernant cette période.

Si vos revenus ont diminué parce que vous êtes devenu chômeur ou tombé malade, ou si vous avez changé de travail, il est possible de demander un supplément (provisoire) au moyen d'un modèle S.

Si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ou si vous souhaitez plus d'informations, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier. Vous trouverez son nom et son numéro de téléphone en haut à droite.

FEUILLE D'INFO

1) *Avertissez toujours votre caisse d'allocations familiales:*

- si vos revenus professionnels et/ou allocations augmentent ou diminuent;
- si l'enfant n'étudie plus, si un membre du ménage va vivre séparément, si vous changez d'adresse ;
- si vous vous mariez ou êtes marié(e) en dehors de la Belgique ;
- si votre conjoint ou partenaire travaille à l'étranger ou dans une organisation internationale (UE, OTAN, ONU...)

2) *Conservez les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales*

Conservez bien les preuves de vos revenus professionnels et/ou prestations sociales. Même si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales dépassent aujourd'hui le plafond, vous aurez peut-être droit **plus tard** à un supplément si vos revenus professionnels et/ou prestations sociales diminuent.

3) *Vous trouverez des informations sur la possibilité d'introduire un recours dans le cadre ci-dessous / au verso.*

Vous pouvez introduire un recours contre notre décision en envoyant une requête datée et signée par lettre recommandée au greffe du Tribunal du travail de [*adresse complète*].

Vous pouvez aussi y déposer vous-même votre requête.

Vous disposez d'un délai de dix ans pour introduire un recours à partir de la date du présent courrier (art. 2262bis du Code civil).

L'introduction d'un recours peut être gratuite. C'est en effet nous qui payons les frais de justice, sauf si le juge estime que vous n'avez absolument aucune raison d'introduire un recours (plainte « téméraire » ou « vexatoire »).

Vous pouvez vous présenter personnellement devant le tribunal. Un délégué d'un syndicat peut vous y représenter, muni d'une procuration écrite. Vous pouvez également prendre un avocat, à vos frais. Avec l'autorisation du juge, votre conjoint, un parent ou un allié peut aussi vous remplacer, également avec une procuration écrite.

(articles 728 et 1017 du Code judiciaire)

Le droit aux allocations familiales reste valable pendant cinq ans (article 120 de la loi générale relative aux allocations familiales).

Le délai de prescription pour les allocations familiales payées indûment est de trois ans. Cela signifie que la récupération peut se faire jusqu'à trois ans après la date du paiement (article 120bis de la loi générale relative aux allocations familiales).

Liste adaptée des codes d'erreur du message T010

Code	Demande	Description	Action à la CAF
T01001	Ad hoc	Problème technique lors de l'interrogation des données auprès de la BCSS	Si on reçoit toujours ce code d'erreur comme réponse après 2 interrogations à au moins 1 semaine d'intervalle : soumettre au service Monitoring
T01002	Ad hoc	Erreur générale lors de l'interrogation des données	Si on reçoit toujours ce code d'erreur comme réponse après 2 interrogations à au moins 1 semaine d'intervalle : soumettre au service Monitoring
T01003	Ad hoc	Problème d'intégration permanent pour cette personne à la BCSS	Soumettre immédiatement la situation au service Monitoring
T01004	Groupé Ad hoc	La déclaration fiscale n'est pas encore disponible pour cette personne pour l'année de revenus indiquée	Envoyer à nouveau message T009 lors de la demande groupée suivante, si toujours pas de réponse après la dernière demande groupée, envoi Fisc12A/P19fiscA
T01005	Groupé Ad hoc	La déclaration fiscale n'est pas disponible sur support électronique pour cette personne pour l'année de revenus indiquée	Envoi immédiat du P19fiscA pour toutes les situations du dossier
T01007	Groupé Ad hoc	La personne indiquée n'est pas soumise à un impôt pour l'année de revenus indiquée	Envoi immédiat du P19fiscA pour toutes les situations du dossier